

## N° 12-5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 9 décembre 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
  - DDCSPP
  - DDT
  - DIRECCTE UD 51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 4

- Arrêté préfectoral du **8 décembre 2020** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne
  
- Décision tarifaire n° 1864-2020-2278 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RES « ORPEA ST ANDRE »  
- REIMS – 510012958
  
- Décision tarifaire n° 1920-2020-2294 du **23 novembre 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD des 3 piliers – 510015878
  
- Décision tarifaire n° 1959-2020-2303 du **24 novembre 2020** portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Familles rurales de la Marne – 510006703 pour les établissements et services suivants :  
SSIAD - SSIAD Familles rurales sud est marnais – 510011562  
SSIAD – SSIAD Familles rurales centre ouest marnais – 510012354  
SSIAD – SSIAD AFR Chalons rural – 510020639
  
- Décision tarifaire n° 1845-2020-2271 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD « Jean D'orbais » - 510003668
  
- Décision tarifaire n° 1879-2020-2280 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de résidence Monseigneur Bardonne – 510003817
  
- Décision tarifaire n° 1844-2020-2270 du **23 novembre 2020** portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de maison Saint Joseph – 510001118 pour les établissements et services suivants : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) – EHPAD « MAISON SAINT JOSEPH » - 510004344
  
- Décision tarifaire n° 1828-2020-2266 du **23 novembre 2020** portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de OMEG AGE GESTION – 590019568 pour les établissements et services suivants : EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS - 510004369
  
- Décision tarifaire n° 1879-2020-2280 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de résidence « ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » - 510006018
  
- Décision tarifaire n° 1920-2020-2294 du **23 novembre 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Sud Ouest Marnais Sézanne - 510011406
  
- Décision tarifaire n° 1834-2020-2267 du **23 novembre 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de EHPAD « FOYER DE L'ARDRE » - 510011596
  
- Décision tarifaire n° 1819-2020-2264 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de résidence « Pierre Simon »  
- Suippes – 510011893
  
- Décision tarifaire n° 1842-2020-2269 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Le Grand Jardin – 510011976
  
- Décision tarifaire n° 1847-2020-2272 du **23 novembre 2020** portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de VIVRE ET DEVENIR Villepinte St Michel – 750720534 pour EHPAD Maison d'accueil du Château d'Ay – 510012008

- Décision tarifaire n° 1961-2020-2305 du **24 novembre 2020** portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MEDICA FRANCE -750056335 pour EHPAD KORIAN SARMATIA -510011935, KORIAN PLACE ROYALE, KORIAN Les CATALAUNES – 510012065 et KORIAN VILLA LES REMES – 510012099

- Décision tarifaire n° 1961-2020-2305 du **23 novembre 2020** portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL DOMREMY – 510005861 pour EHPAD « DOMREMY » - 510012073

- Décision tarifaire n° 1875-2020-2279 du **23 novembre 2020** portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Résidence Nicolas Roland - 510012446

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)** **p 56**

- Arrêté préfectoral du **26 novembre 2020** portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 agréant Madame Sylvie DENOYELLE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)** **p 62**

- Arrêté du **4 décembre 2020** fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

- Décision du **3 décembre 2020** autorisant la SA d'HLM « Plurial Novilia » à démolir 58 logements place Blériot à Sézanne

- Décision du **3 décembre 2020** autorisant la SA d'HLM « Foyer Rémois » à démolir 14 logements situés 3 rue des Landres à Saint Rémy en Bouzémont

- Arrêté du **3 décembre 2020** approuvant le dossier de sécurité relatif à la création d'un carrefour sous le Pont de Laon – voie Nord et du débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République » (Tramway de Reims)

- Arrêté préfectoral n° 67-2020-MED du **2 décembre 2020** mettant en demeure la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-186 du **9 décembre 2020** portant agrément pour le ramassage des huiles usagées

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)** **Unité départementale de la Marne** **p 80**

- Décision du **7 décembre 2020** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne



Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale de la Marne  
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Kévin NOEL, Gestionnaire Voirie Secteur Est à la Direction Voirie Circulation Éclairage du Grand Reims, reçue le 2 décembre 2020,

**Vu** l'Arrêté Municipal de la ville de Reims portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Boulevard Pommery et Boulevard Dauphinot, daté du 3 décembre 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Reims en date du 4 décembre 2020,

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** qu'il a été décidé de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne du trafic important des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société EIFFAGE est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer de nuit, de 20h30 à 06h00, les travaux de réfection des chaussées situées Boulevard Pommery, à l'intersection avec l'avenue Clémenceau, et Boulevard Dauphinot, à l'intersection avec la rue des Courtes Martin, à Reims, dans les conditions suivantes :

- du jeudi 10 décembre 2020 à 20h30 au vendredi 11 décembre 2020 à 06h00,
- du vendredi 11 décembre 2020 à 20h30 au samedi 12 décembre 2020 à 06h00.

### ARTICLE 2

La Société EIFFAGE, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

### ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la Société EIFFAGE de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EIFFAGE.

### ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Emmanuel MORANDEIRA, conducteur de travaux de la Société EIFFAGE, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

8 - DEC. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

**ANNEXES**

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

DECISION TARIFAIRE N°1864-2020-2278 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS (510012958) sise 16, R RAYMOND GUYOT, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°439-2020-0646 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 456 040.59€ au titre de 2020, dont :  
- 190 556.00€ à titre non reconductible dont 82 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 832.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 341 708.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 809.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 708.59	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 265 484.59€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 484.59	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 457.05€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1920-2020-2294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES 3 PILIERS (510015878) sise 2, R EMILE SENART, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "PLATEAU DES 3 PILIERS" (510000862) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1194-2020-1319 en date du 03/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 509 567.72€ au titre de 2020 dont :

- 14 588.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 494 979.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 979.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 248.31€).

Le prix de journée est fixé à 40.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 187.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 135.43
	- dont CNR	29 803.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 937.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 656.24
	TOTAL Dépenses	521 916.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 567.72
	- dont CNR	29 803.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 349.10
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	521 916.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 435 108.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 435 108.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 259.04€).
- Le prix de journée est fixé à 35.85€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "PLATEAU DES 3 PILIERS" (510000862) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1959- 2020-2303 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FAMILLES RURALES DE LA MARNE - 510006703

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS - 510011562

SSIAD - SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS - 510012354

SSIAD - SSIAD AFR CHALONS RURAL - 510020639

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°651-2020-0688 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) dont le siège est situé 41, R CARNOT, 51012, CHALONS EN CHAMPAGNE, a été fixée à 2 462 626.00€, dont :
- 201 291.00€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 401 126,00€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 380 211,44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	783 136.27
510012354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 512.14
510020639	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	782 563.03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011562	0.00	0.00	0.00	48.05
510012354	0.00	0.00	0.00	42.71
510020639	0.00	0.00	0.00	44.25

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 350,95€.

- **personnes handicapées : 20 914,56 €**

(dont 20 914,56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	20 914,56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	60,27

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 742,88€.

(dont 1 742,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 185 062,38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées : 2 156 647,82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	646 119.65
510012354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	730 211.14
510020639	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	780 317.03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011562	0.00	0.00	0.00	39.65
510012354	0.00	0.00	0.00	38.29
510020639	0.00	0.00	0.00	44.13

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 720.65€.

**- personnes handicapées : 28 414.56 €**

(dont 28 414.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28 414.56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	81.89

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 367.88€ (dont 2 367.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 24/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1845-2020-2271 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" (510003668) sise 3, R BERTRAND DE MUN - CS30013, 51722, REIMS et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°425-2020-0628 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 022 075.72€ au titre de 2020, dont :  
- 203 699.00€ à titre non reconductible dont 102 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 194.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 916 881.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 740.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 883 582.22	51.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 299.50	59.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 818 376.72€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 785 077.22	49.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 299.50	59.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 531.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1879-2020-2280 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE (510003817) sise 1, R JEAN SEBASTIEN BACH, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°414-2020-0632 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 740 075.32€ au titre de 2020, dont :  
- 100 957.00€ à titre non reconductible dont 51 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 689 075.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 422.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	666 848.95	37.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 226.37	31.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 639 118.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	616 891.95	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 226.37	31.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 259.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1844-2020-2270 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON SAINT JOSEPH - 510001118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" -  
510004344

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°639-2020-0682 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON SAINT JOSEPH (510001118) dont le siège est situé 1, R SAINT JOSEPH, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE, a été fixée à 709 252.10€, dont :
- 119 191.00€ à titre non reconductible dont 60 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 130.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 627 372.10€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 627 372.10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004344	595 029.10	0.00	0.00	32 343.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004344	29.33	39.39	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 281.01€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 590 061.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 590 061.10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004344	557 718.10	0.00	0.00	32 343.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004344	27.49	39.39	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 171.76€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT JOSEPH (510001118) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1828-2020-2266 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG AGE GESTION - 590019568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS -  
510004369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°642-2020-0684 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) dont le siège est situé 54, BD DE LA LIBERTÉ, 59800, LILLE, a été fixée à 1 242 000.93€, dont :
- 171 940.00€ à titre non reconductible dont 86 910.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 241.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 143 849,93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 143 849,93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004369	955 349,93	0,00	0,00	53 652,00	134 848,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004369	34,05	73,50	134,44	0,00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 320,83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 070 060,93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 070 060,93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004369	881 560,93	0,00	0,00	53 652,00	134 848,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004369	31,42	73,50	134,44	0,00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 171,74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1863-2020-2277 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" (510006018) sise 0, AV DE LA MONTAGNE DE REIMS, 51500, VILLERS ALLERAND et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°443-2020-0643 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 353 052.57€ au titre de 2020, dont :  
 - 359 457.00€ à titre non reconductible dont 118 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 90 649.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 143 903.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 658.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 939 080.42	40.37
UHR	0.00	0.00
PASA	21 267.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 006.90	39.60
Accueil de jour	104 549.25	65.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 036 128.57€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 788 772.42	37.24
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 006.90	39.60
Accueil de jour	104 549.25	65.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 677.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1927-2020-2295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) sise 135, RTE DE PARIS, 51120, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1195-2020-1320 en date du 03/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 692 934.87€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 676 434.87€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 010.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 834.18€).  
Le prix de journée est fixé à 39.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 424.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 535.39€).  
Le prix de journée est fixé à 43.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 514.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 841.09
	- dont CNR	23 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 185.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	699 540.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 934.87
	- dont CNR	23 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 606.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 676 300.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 620 849,31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 737,44€).  
Le prix de journée est fixé à 39.80€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 451.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 620.97€).  
Le prix de journée est fixé à 44.36€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1834-2020-2267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" - 510011596

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" (510011596) sise 2, PL DE LA MAIRIE, 51220, HERMONVILLE et gérée par l'entité dénommée FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°421-2020-0625 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" - 510011596.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 325 875.28€ au titre de 2020, dont :  
- 23 380.00€ à titre non reconductible dont 22 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 303 375.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 281.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	303 375.28	25.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 302 495.28€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	302 495.28	25.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 207.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1819-2020-2264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES - 510011893

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES (510011893) sise 1, PL MARIN LA MESLEE, 51600, SUIPPES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S DE SUIPPES (510004450) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°451-2020-0647 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES - 510011893.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 173 930.76€ au titre de 2020, dont :  
- 189 953.00€ à titre non reconductible dont 101 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 882.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 034 798.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 233.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 913.77	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	66 884.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 600.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

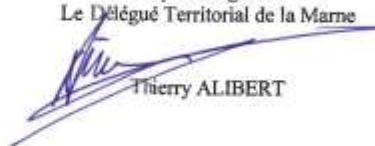
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 715.77	32.02
UHR	0.00	0.00
PASA	66 884.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 800.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S DE SUIPPES (510004450) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1842-2020-2269 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE GRAND JARDIN - 510011976

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRAND JARDIN (510011976) sise 2, PL JOEL PREVOTEAU, 51110, BOURGOGNE FRESNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE GRAND JARDIN (510004500) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°407-2020-0630 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE GRAND JARDIN - 510011976.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 637 691.03€ au titre de 2020, dont :  
- 59 391.00€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 594 191.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 515.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 318.10	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 872.93	42.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 578 300.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 427.10	36.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 872.93	42.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 191.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE GRAND JARDIN (510004500) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALBERT



DECISION TARIFAIRE N°1847-2020-2272 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAIS D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY -  
510012008

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°638-2020-0681 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) dont le siège est situé 2, ALL JOSEPH RECAMIER, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 598 516.59€, dont :  
- 154 692.00€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 050.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 500 466,59€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 500 466,59 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 135 289,13	239 743,35	0,00	55 029,04	70 405,07	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	45,70	43,09	60,69	0,00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 038,88€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 443 824,59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 443 824,59 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 078 647,13	239 743,35	0,00	55 029,04	70 405,07	0,00


Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	43,42	43,09	60,69	0,00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 318,72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1961-2020-2305 - PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN SARMATIA - 510011935  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" -  
510011984  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN LES CATALAUNES - 510012065  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLA LES REMES - 510012099

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;  
VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°649-2020-0687 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à

5 452 080.33€, dont :

- 576 530.23€ à titre non reconductible dont 335 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 112 141.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 004 689.33€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 004 689.33 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011935	707 358.37	0.00	0.00	22 457.04	0.00	0.00
510011984	1 508 938.26	0.00	0.00	62 846.17	0.00	0.00
510012065	1 073 533.89	0.00	0.00	21 433.00	66 156.00	0.00
510012099	1 516 221.77	0.00	0.00	25 744.83	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011935	37.94	43.86	0.00	0.00
510011984	43.75	49.06	0.00	0.00
510012065	38.14	58.56	87.16	0.00
510012099	45.33	50.28	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 057.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 875 550.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées : 4 875 550.10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011935	677 111.37	0.00	0.00	22 457.04	0.00	0.00



510011984	1 459 299.26	0.00	0.00	62 846.17	49 566.77	0.00
510012065	1 053 403.89	0.00	0.00	21 433.00	66 156.00	0.00
510012099	1 437 531.77	0.00	0.00	25 744.83	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011935	36.32	43.86	0.00	0.00
510011984	42.31	49.06	0.00	0.00
510012065	37.43	58.56	87.16	0.00
510012099	42.98	50.28	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 406 295.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 24/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1837-2020-2268 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.A.R.L DOMREMY - 510005861

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "DOMREMY" - 510012073

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°641-2020-0683 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L DOMREMY (510005861) dont le siège est situé 0, R FLANCOURT, 51300, MAISONS EN CHAMPAGNE, a été fixée à 389 019.08€, dont :

- 49 452.00€ à titre non reconductible dont 33 290.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 355 729.08€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 355 729.08 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012073	330 443.32	0.00	0.00	25 285.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012073	37.01	68.90	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 644.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 339 567.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 339 567.08 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012073	314 281.32	0.00	0.00	25 285.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012073	35.20	68.90	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 297.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L DOMREMY (510005861) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1875-2020-2279 - PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/09/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND (510012446) sise 62, RUE DU BARBATRE, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°433-2020-0633 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 755 180.27€ au titre de 2020, dont :  
 - 125 562.00€ à titre non reconductible dont 59 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 111,00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 693 819.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 818.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 302.18	36.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 517.09	34.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 629 618.27€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 101.18	32.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 517.09	34.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 468.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 23/11/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT



Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011  
agrément Madame Sylvie DENOYELLE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant agrément de Madame Sylvie DENOYELLE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort des tribunaux de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

VU la notification du 23 novembre 2020 par laquelle Madame Sylvie DENOYELLE sollicite sa radiation de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant que Madame Sylvie DENOYELLE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et que la radiation de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection en sa qualité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP) Cité administrative Tinet -  
7 rue de la Charrière - 51036 Châlons en Champagne - Téléphone : 03 51 37 64 00-Télécopie : 03 51 37 64 22



« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie DENOYELLE, domiciliée Route de Sainte Gemme à Goussancourt (02130), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs (local situé 18, Rue Payen à Reims -51100) au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims.»

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Sylvie DENOYELLE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2020

Le Préfet

Pierre N'GAMANE



Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

**Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

**Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

**Vu** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

**Vu** la lettre du 16 novembre 2020 par laquelle Madame Linda BOZEC fait part de la cession de ses fonctions de préposée d'établissement chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant dans les établissements gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould, à compter du 16 novembre 2020 ;

**Vu** la notification en date du 19 novembre 2020 par laquelle le Directeur de l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould indique que, suite au départ de Madame Linda BOZEC, le suivi des mesures de protection juridiques dont cette dernière avait la charge, sera assuré, à titre intérimaire, à compter du 16 novembre 2020, par Madame Angélique JANIN, préposée d'établissement chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs au sein de l' Elan Argonnais ;

**Vu** la notification en date du 19 novembre 2020 par laquelle Madame Angélique VINCENT, exerçant en qualité de préposée d'établissement chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs au centre hospitalier d'Épernay, fait part de sa mise à disposition du centre hospitalier de Montmirail (prise en charge des mesures de protection des résidents de cet établissement, le poste de préposé étant vacant suite au départ en retraite de Madame Pascale NOIZET), à titre provisoire pour la période du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020 (cf convention n°2020-20 du 05 novembre 2020 de mise à disposition de l'intéressée) ;

Vu la lettre du 23 novembre 2020 par laquelle Madame Sylvie DENOYELLE sollicite sa radiation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de ses fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 portant agrément de Madame Sylvie DENOYELLE en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des Tribunaux de Châlons-en-Champagne et de Reims, pour radier l'intéressée, à sa demande et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de ses fonctions exercées dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 06 février 2020 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

#### **1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne**

##### **1 – Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

##### **2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarraill 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 28, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Monsieur METAYER Christophe –8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex ,

- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
- Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS
- Monsieur THUBE Didier – 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

### 3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU –Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Madame JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vatiel », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail (période du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus),
- Madame BRAUNECKER Sonia – Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

## 2°) Tribunal de Reims

### 1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

### 2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (adresse professionnelle :28, rue Payer-1<sup>er</sup> étage- Reims -51100 ),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle: BP 12 – 51490 PONTFAVERGER MORONVILLIERS,
- Madame FREULET Christelle- - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,

- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe – 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1<sup>er</sup> août 2015),
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame BATONNET Nadine –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2020

Le Préfet

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 04/12/2020

fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997, modifié relatif à la création et à l'organisation des services compétence nationale,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au sein de la DDT de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté du 09 octobre 2018 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la DDT de la Marne en date 19 novembre 2020,

ARRETE :

**Article 1er** – La liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour est fixée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté du 11 décembre 2019 fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, est abrogé, mais les droits acquis sur les dits postes sont maintenus.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,



Catherine ROGY

ANNEXE de l'arrêté du 04/12/2020

**Catégorie A**

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit(*)
chef de la cellule juridique	SG	26	Du 01/08/09 au 31/12/20
Chef de la mission Appui et pôle juridique		26	01/01/21
Chef de Service Territorialité – Portage des Politiques	STPP	30	01/09/20
Chef de la cellule Urbanisme-Planification et Légalité	SU	26	01/05/11
Chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme	SU	30	01/12/19
Chef de la cellule Habitat Privé	SHVD	26	01/01/20

Nombre de postes : 5

Nombre de points total : 138

**Catégorie B**

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit(*)
Chef du Pôle opérationnel	SU	15	16/07/14
Adjoint chef de cellule Autorisations Fiscalité de l'Urbanisme	SU	15	01/01/21
Secrétariat de direction	SG	15	01/01/20
Instructeur LLS et pôle de lutte contre l'habitat indigne	SHVD	15	01/04/18
Responsable du pôle observatoire départemental de la sécurité routière	SSPRNTR	15	16/09/14
Adjoint chef de cellule Logement social	SHVD	15	01/07/17
Chef du pôle appui	SU	15	01/01/16

Nombre de postes : 7 postes

Nombre de points total : 105

**Catégorie C**

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de point attribués	Dates d'ouverture du droit(*)
Assistant(e) SG	SG	10	01/11/19
Référent(e) Fiscalité	SU	10	01/02/19
Assistant(e) RH	SG	10	01/02/17

Nombre de postes : 3 postes

Nombre de points total : 30





PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 18 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sézanne du 26 novembre 2020,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de démolir 58 logements répartis sur 3 bâtiments, Dauphiné, Maine et Auvergne, place Blériot à Sézanne est accordée à la SA d'HLM « Plurial Novilia ».

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **3 DEC. 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 05 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Rémy en Bouzemont du 23 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame la Secrétaire Générale de la direction régionale Grand Est de la Caisse des Dépôts du 27 novembre 2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de démolir 14 logements situés 3 rue des Landres, bâtiment B, à Saint Rémy en Bouzemont est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Saint Rémy en Bouzemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le,

**- 3 DEC. 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahane



**ARRÊTÉ**

**approuvant le dossier de sécurité relatif à la création d'un carrefour sur le Pont de Laon – voie Nord et du débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République » (Tramway de Reims)**

Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- VU** le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau de tramway de l'agglomération rémoise dans sa version 6 du 24 septembre 2019, et transmis le 29 juin 2020 avec la mise à jour du règlement de sécurité de l'exploitation ;
- VU** le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération rémoise dans sa version 6 du 17 juin 2020 approuvé par arrêté préfectoral du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création d'un carrefour sur le Pont de Laon – Voie Nord de la ligne de tramway de Reims ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif au projet de création d'un débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République » de la ligne de tramway de Reims ;
- VU** le courriel de Grand Reims du 15 mai 2020 adressé au préfet de la Marne, et sollicitant un avis sur le dossier de sécurité (DS) relatif au projet de création de la Voie Nord et au projet de création d'un débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République » ;
- VU** le courrier du 15 juillet 2020 adressé par le Préfet de la Marne à la Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims déclarant complet le dossier de sécurité relatif à la création du Pont de Laon et d'un débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République »

- VU** le courrier du préfet de la Marne du 30 septembre 2020 adressé à Grand Reims suspendant le délai d'instruction à compter du 29 septembre 2020 ;
- VU** le dossier de sécurité (DS) relatif à la création de la voie Nord et du débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République » dans sa version 3 du 19 mars 2020, transmis par le courrier susvisé du 15 mai 2020, et ses compléments transmis par courriels du 2 juillet 2020, et du 25 novembre 2020 ;
- VU** le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 3 du 19 novembre 2020
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 29 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du bureau nord-ouest du service technique des remontées mécaniques et transports guidés (STRMTG) en date du 25 novembre 2020
- SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le dossier de sécurité relatif à la création de la voie Nord et du débouché du mail Jules César en sens entrant sur le carrefour « République » est approuvé.

Cette approbation est assortie d'une réserve et de conditions listées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Une réserve est émise, par le service technique des remontées mécaniques et transports guidés, sur la voie d'accès chantier le long du mail Jules César : cette voie ne sera plus utilisée au moment de la mise en service du carrefour. Le rapport d'évaluation de l'OQA insertion urbaine CERTIFER mis à jour devra être transmis au bureau nord-ouest du STRMTG en amont de la mise en service. Ce rapport se basera sur une photo du mail Jules César afin de vérifier la suppression de la voie d'accès chantier utilisant le trottoir.

### **ARTICLE 3 :**

Concernant le fonctionnement du nouveau carrefour Point de Laon – Voie Nord, un observatoire permettant d'analyser les mouvements interdits de tourne-à-gauche et de demi-tour effectués par les tiers devra être mis en place postérieurement à la mise en service du carrefour. À l'issue de cet observatoire, qui devra durer jusqu'au 31/05/2021 minimum, une analyse des remontées d'informations des conducteurs de tramway et des indicateurs d'accidentologie sera réalisée et un plan d'actions sera élaboré le cas échéant. Ces résultats devront être présentés au bureau nord-ouest du STRMTG.

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de l'implantation de la végétation le long de l'avenue de Laon, l'exploitant et l'autorité organisatrice des transports devront s'assurer du maintien dans le temps des bonnes conditions de visibilité au niveau de l'avenue de Laon.

**ARTICLE 5 :**

- Certains revêtements de trottoir n'ont pas pu être finalisés sur les deux carrefours et ont été réalisés provisoirement en enrobé au lieu des pavés prévus en définitif. Ces pavés devront être installés le plus rapidement possible.
- Les arbres du mail Jules César n'ont pas encore été plantés. Une photo permettant de vérifier l'absence de masque à la visibilité du feu R13b devra être fournie dès qu'ils auront été plantés.

Ces deux points devront faire l'objet d'un complément d'évaluation de l'OQA insertion urbaine CERTIFER au plus tard 4 mois après la mise en service afin de vérifier la conformité de l'aménagement final avec la conception évaluée.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, le Maire de Reims, la directrice départementale des territoires de la Marne, le Président du concessionnaire Mobilité Agglomération Rémoise (MARS), le Président de l'exploitant CITURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne et au directeur départemental de la sécurité publique de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 3 DEC. 2020

Le Préfet de la Marne



Châlons-en-Champagne, le

**02 DEC. 2020**

**N° 67-2020 - MED**

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système  
d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

**Vu** le code l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

**Vu** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1973 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le contrôle inopiné du 18 juillet 2007 de la station d'épuration la Neuville aux Larris et de son rapport, réalisé par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne et par l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques ;

**Vu** le procès verbal de constatation d'infraction n° 20071023-371-01 déposé par l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques, en date du 30 octobre 2007 à Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Reims suite au contrôle inopiné réalisé le 18 juillet 2007 sur la station d'épuration de la Neuville aux Larris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°200-5-NE du 11 décembre 2007 mettant en demeure la Communauté de Communes du Châtillonnais de déposer un dossier loi sur l'eau pour la station d'épuration de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le courrier de la Communauté de Communes du Châtillonnais en date du 10 décembre 2009 demandant, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, une dérogation à l'échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, du 09 avril 2010, accordant à la Communauté de Communes du Châtillonnais une dérogation à l'échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, du 17 janvier 2014, demandant à la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais un nouvel échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** le courrier de la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais, en date du 11 mars 2014 répondant au courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, du 17 janvier 2014 susvisé ;

**Vu** les comptes-rendus de réunion technique de 2008 à 2019 relatifs au projet de mise en conformité du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 21 décembre 2016, relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** la réponse de la communauté de communes Ardre et Châtillonnais, du 4 janvier 2017, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 18 juillet 2017, relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le courrier de réponse de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, du 17 août 2017, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** les deux rapports de manquement administratif, du 9 juillet 2018 et du 1er juillet 2019, relatifs respectivement à la non-conformité 2017 et 2018 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** les absences de réponse de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne aux deux rapports de manquement administratif relatifs à la non-conformité 2017 et 2018 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, notifié le 29 janvier 2020 à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, relatif à un contrôle du système d'assainissement de La Neuville aux Larris et de son milieu récepteur réalisé le 30 et 31 octobre 2019 ainsi que le 3 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport d'essais relatif au contrôle du système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris du 30 et 31 octobre 2019 réalisé par le bureau d'étude IRH, accrédité par le ministère en charge de l'environnement ;

**Vu** la fiche contrôle du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) relative à l'examen du ruisseau de la Mignonnerie du 3 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier de réponse, reçu le 09 mars 2020, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, au rapport de manquement administratif relatif au contrôle in situ du 30, 31 octobre et 3 décembre 2019 du système d'assainissement de La Neuville aux Larris ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 15 octobre 2020, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

**Vu** le courrier de réponse, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçu le 29 octobre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne.

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les effluents du système d'assainissement de La Neuville aux Larris se rejettent en aval immédiat de la source du ruisseau de la Mignonnerie inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR130B - F6138000 – Ruisseau de Belval » et que cette dernière est classée état écologique médiocre, au regard de l'Etat des lieux 2019 des masses d'eaux ;

**Considérant** les constats effectués le 31 octobre 2019 et le 3 décembre 2019, par la Direction départementale des territoires de la Marne et l'Agence Française pour la Biodiversité, dans le ruisseau de la Mignonnerie et en aval du rejet du système d'assainissement de La Neuville aux Larris, retranscrits dans le rapport de manquement administratif du 29 janvier 2020 susvisé :

- la concentration en DBO5 (matière organique), en ammonium, et en phosphore total (paramètres d'origine anthropique) sont respectivement 30 fois, 60 fois et 10 fois supérieures au seuil du bon état physico-chimique imposé réglementairement ;
- l'écoulement est de couleur grisâtre avec présence de lingettes ainsi que de mousses, symptomatiques de la présence de tensio-actifs (détergents) ;
- le fond du lit du cours d'eau est couvert d'un dépôt noirâtre sur plusieurs centaines de mètres ;
- le milieu est abiotique sur des centaines de mètres bien que le cours d'eau présente une hydromorphologie favorable au développement de la vie aquatique ;

**Considérant** que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

**Considérant** les constats effectués sur le système d'assainissement de la Neuville aux Larris retranscrits dans le rapport de manquement administratif du 29 janvier 2020 susvisé :

- le système de traitement ne respecte pas les objectifs de rejets imposés par la réglementation en vigueur pour les paramètres matières en suspension, DCO, DBO5 et azote global ;
- le génie civil, les trappes de visites, les structures métalliques et les ouvrages de traitement de la station sont dans un état de délabrement avancé, rendant le traitement inefficace ainsi que la circulation aux abords de la station dangereuse pour le personnel exploitant (risque d'effondrement) ;
- une absence de dégrilleur, laissant passer des macrodéchets (lingettes) vers le milieu naturel ;
- le volume rejeté est inférieur au volume entrant, caractérisant ainsi des fuites dans le sol d'eaux usées non traitées au droit des ouvrages ;
- l'effluent en sortie est fortement odorant et anormalement coloré ;
- des dépôts de particules fines vers le milieu naturel sont constatés en continu, dus à l'état délabré de la cloison siphonée du clarificateur statique ;



- le traitement est également inefficace suite à une absence de système permettant de maintenir un ensemencement de bactéries dans le bassin d'aération ;
- les lits de séchage et de stockage pour les boues ne sont pas utilisés depuis plusieurs années ;
- les boues sont extraites du clarificateur qu'une seule fois par an ;
- le réseau collecte des eaux claires parasites ;

**Considérant** également les constats relatifs au précédent contrôle inopiné du 18 juillet 2007 et retranscrits dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 20071023-371-01 susvisé :

- le rejet de la station est non-conforme à la réglementation en vigueur ;
- la station est vétuste et ne permet pas le traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- le ruisseau de la Mignonnerie est pollué par les rejets de la station ;

**Considérant** que ce système d'assainissement a été déclaré non-conforme en performance en 2016, en 2017, et en 2018, par conséquent non-conforme en équipement, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé, et retranscrits dans les trois rapports de manquement administratif en dates du 17 août 2017, du 9 juillet 2018 et du 1er juillet 2019 susvisés ;

**Considérant** que dans le cadre de l'autosurveillance du système réalisée par le gestionnaire Suez, les concentrations en matières organiques (DBO5 et DCO), en matière en suspension et en ammonium en sortie de station mesurées, entre 2017 et 2019, ont atteint respectivement jusqu'à 6 fois, 8 fois et 3 fois supérieures à la concentration autorisée par l'arrêté préfectoral relatif à la station susvisé ;

**Considérant** l'article R.2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces [...] doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.* » ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°200-5-NE du 11 décembre 2007 mettant en demeure la Communauté de Communes du Châtillonnais de déposer un dossier loi sur l'eau pour la station d'épuration de La Neuville aux Larris au plus tard le 21 décembre 2009 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Châtillonnais n'a pas déposé un dossier loi sur l'eau pour la station d'épuration de La Neuville aux Larris bien qu'une dérogation au délai de dépôt lui a été accordé par un courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, en date 09 avril 2010 ;

**Considérant** que les deux maîtres d'ouvrages successifs, la Communauté de communes du Châtillonnais jusqu'en 2013 puis la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais jusqu'en 2016, n'ont jamais transmis d'échéancier, pour la mise en conformité de ce système d'assainissement, à la Direction Départementale des Territoires de la Marne malgré ses courriers de demande en date du 09 avril 2010 et du 17 janvier 2014 ;

**Considérant** le courrier de la Communauté de Communes Ardre et Châtillonnais, en date du 24 mars 2014 susvisé ainsi que les comptes-rendus de réunions techniques de 2009 à 2019 relatifs à l'avancement de la mise en conformité de ce système précisant que :

- la maîtrise d'œuvre est attribuée à la société SOGETI ;
- la société B3E a été retenue pour réaliser le dossier déclaration Loi sur l'Eau ;
- la commune a acquis un terrain pour la construction de la nouvelle station ;
- les études sur le réseau de la rue Tambour et Route de Champiat ont été confiées, en novembre 2013, au cabinet JM Konsult ;
- la société SOGETI a réalisé une dernière version de l'avant-projet de la future station en décembre 2017 ;
- la société B3E a réalisé, en octobre 2018, l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur ;
- le maître d'ouvrage a fait le choix de passer en réseau séparatif la rue du Paradis, seule rue en réseau unitaire ;
- les études géotechniques ont été réalisées sur le terrain de la future station ;

- une partie du terrain a été identifiée en zone humide par un diagnostic réalisé en octobre 2018 par la société Adéquat Environnement ;
- le maître d'ouvrage dispose d'une parcelle de 11 100 m<sup>2</sup> pour compenser la zone humide détruite.

**Considérant** que le courrier, en date du 17 août 2017, du maître d'ouvrage, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en réponse au rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017, précise que « les travaux seront entrepris sur la STEP et les réseaux sous échéances indéterminées mais de manière prioritaire et donc le plus rapidement possible » ;

**Considérant** que le compte-rendu de réunion technique du 24 mai 2019 relatif au projet de mise en conformité de ce système précise : « Compte tenu des opérations engagées par la communauté de communes en 2019, la communauté de communes demande à SOGETI de ne plus avancer sur la partie étude pour l'instant » et qu'une version modifiée post-réunion précise : « la communauté de commune demande à SOGETI (maître d'oeuvre) que le planning de l'opération de La-Neuille-aux-Larris soit revu en cohérence avec le planning global de travaux de la communauté de communes » ;

**Considérant** que les rejets du système d'assainissement de la Neuville aux Larris polluent en continu le ruisseau de la Mignonnerie et que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a suspendu, depuis 2019, la phase travaux de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de la Neuville aux Larris ;

**Considérant** que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, dans son courrier reçu le 09 mars 2020 en réponse au rapport de manquement administratif du 29 janvier 2020, déclare ne pouvoir achever le projet reconstruction de la station de La Neuville aux Larris en le justifiant par la réhabilitation ou la reconstruction de certains systèmes d'assainissement vieillissants pourtant déclarés conformes et se rejetant dans une masse d'eau classée en bon état écologique ;

**Considérant** que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne n'a transmis, à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, aucun échéancier pluriannuel de mise en conformité de ses systèmes d'assainissement collectif intégrant les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

**Considérant** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, R 111-2 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

**Considérant** que, dans son courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, le maître d'ouvrage justifie de la suspension, depuis 2019, des opérations de mises en conformité de la station de la Neuville aux Larris, par des problèmes de financement, et qu'il ne transmet toujours pas d'échéancier de mise en conformité ;

**Considérant** que les collectivités engageant la reconstruction d'une station de traitement des eaux usées peuvent, à leur demande, bénéficier du plan de relance 2020-2021 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie consistant à une majoration du taux de subvention habituelle (60 % au lieu de 40%), des subventions au titre de la D.E.T.R, de la D.S.I.L, ainsi que celle du département de la Marne ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : objet

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est tenue, pour le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris, de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur notamment l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. **avant le 31 décembre 2020**, d'étudier, conformément à l'article L.216-1 du code l'environnement, et de proposer une solution temporaire de traitement des eaux usées afin de stopper la pollution du ruisseau de la Mignonnerie et de respecter l'article L.211-1 du code l'environnement ;
2. **avant le 1<sup>er</sup> avril 2021**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, un dossier « loi sur l'eau » complet et régulier conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
3. **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux de construction de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
4. **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

### Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris jusqu'à sa mise en conformité.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le sous-préfet d'Epemay par intérim ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de La Neuville aux Larris ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

#### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

**AP n° 2020-AP-186**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées**

**Société Avista Oil**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;

**Vu** la demande présentée le 18 septembre 2019, renouvelée le 23 septembre 2020, par la société AVISTA OIL dont le siège social est 4 Meulebekestraat 145 - 8770 INGELMUNSTER en Belgique, en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 novembre 2020 concluant à un avis favorable ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivré le 10 novembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur ce projet transmis par mail le 26 novembre 2020.

**Considérant** l'engagement de la société AVISTA OIL à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

**Considérant** que la présente demande d'agrément est conforme aux dispositions du titre I de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

La société AVISTA OIL, dont le siège social est situé 4 Meulebekestraat 145 - 8770 INGELMUNSTER en Belgique, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

### **Article 2 : Validité**

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

### **Article 3 : Collecte des huiles usagées**

#### Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

#### Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Article 4 : Stockage des huiles usagées**

#### Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées. De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

#### **Article 5 : Cession des huiles usagées**

##### **Article 5.1 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés, ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

##### **Article 5.2 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et à sa demande, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

#### **Article 6 : Fourniture d'Informations**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

#### **Article 7 : Expiration**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

#### **Article 9 : Ampliation**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, et à la direction de l'agence de l'eau.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **09 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Denis GAUDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE  
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU  
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2020/80 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, confie l'intérim de l'emploi de Responsable de l'unité départementale de la Marne, à Monsieur Noël QUIPOURT,

**VU** l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/83 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT, responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

**1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

- Responsable de l'unité de contrôle par intérim : jusqu'au 31 décembre 2020, Madame Alexandra DUSSAUCY, Directrice Adjointe du travail ; à compter du 1er janvier 2021, Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du travail [...] »;
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T : VACANTE
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : VACANTE
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : VACANTE

**2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Directeur Adjoint du travail,
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame Héloïse KAG, Contrôleur du travail
- Section 13T : VACANTE
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : VACANTE
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

**ARTICLE 2** : Les tableaux annexés (ANNEXE1 et ANNEXE2) précisent les modalités d'organisation des intérim en cas d'absence et il convient de comprendre, dès lors qu'ils mentionnent :

**-[DECISIONS]**: - les inspecteurs du travail auxquels relève le pouvoir de décision administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1er du code du travail,

**[+50]** : - les inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail,

**[-50]** : - les entreprises de moins de 50 salariés dont le contrôle est assuré par un contrôleur du travail;

**ARTICLE 3** : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 09 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

**ARTICLE 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 décembre 2020

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim



Noël QUIPOURT

ANNEXE 1

INTERIM UC 1

SECTION	TITULAIRE	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence
Section 01	Section vacante	16	11	15	14	20	19 T			
Section 02	GALLAND Chantal	15	19 T	16	11	14	20			
Section 03 [-50]	Section vacante	6	5 T	12 T	RUC UC 2					
Section 03 [+50] [Décisions]	Section vacante	5 T	18	RUC UC 2						
Section 04T [-50]	Section vacante	6	5 T	12 T	RUC UC 2					
Section 04T [+50] [Décisions]	Section vacante	5 T	18	RUC UC 2						
Section 05T	LEFONDEUR Jérôme	18	RUC UC 2							
Section 06 [-50]	IDENN Catherine	5 T	12 T	RUC UC 2						
Section 06 [+50] [Décisions]	LEFONDEUR Jérôme	18	RUC UC 2							
Section 07A	Section vacante	19 T	20	16	11	15	14			
Section 08A	Section vacante	11	14	20	19 T	16	15			
Section 09A	Section vacante	14	15	20	19 T	16	11			
Section 10A	Section vacante	18	11	15	14	20	19 T	16		

ANNEXE 2

INTERIM UCZ

SECTION	TITULAIRE	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence
Section 11	CHERY Catherine	14	20	19T	16	15					
Section 12 T [Entreprises]	KAG Héloïse	15	14	20	19 T	16	11				
Section 12 T [DECISIONS]	RUC	15	14	20	19 T	16	11	15			
Section 13 T (Transports Est)	Section vacante	20	19 T	16	11	15	14				
Section 14	JACQUIER Dominique	15	20	19 T	16	11					
Section 15	EMOND Jonathan	19 T	16	11	14	20					
Section 16	SENEUZE Pascal	11	15	14	20	19 T					
Section 17 T [-50]	Section vacante	12 T	15	14	20	19 T	16	11			
Section 17 T [+50] [DECISIONS]	Section vacante	RUC	12 T	15	14	20	19 T	16	11		
Section 18	CORNU Angélique	11	15	14	20	19 T	16				
Section 19 T (Taxis-Ambulances.)	PHILIPPOTEAU Eric	20	16	11	15	14					
Section 20	MARTIN Séverine	16	11	15	14	19 T					

L'interim lorsqu'il est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16, exclusion est faite de la rue François Jacob à Borannes - 51430

L'interim lorsqu'il est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11, exclusion est faite de la commune de Villers-aux-Bois ;